

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

**Date de la convocation
et affichage : 24 janvier 2023**

**Date d'envoi des délibérations à la
Préfecture : 1^{er} février 2023**

**Nombre de membres
en exercice : 23**

Date d'affichage en Mairie : 24 janvier 2023

Ordre du jour

1. Approbation PV du 12/12/2022
2. CR des décisions du Maire prises par délégation :
 - Décision 2022DG23 / Contrat de maintenance de l'installation téléphonique de l'Hôtel de Ville
 - Décision 2022DG24 / Cession de biens immobiliers – Convention cadre AGORASTORE
3. Tarification enfance jeunesse – activités jeunesse
4. Tableau des effectifs – Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2nde classe
5. RIFSEEP – Actualisation Cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et assistants de conservation
6. CLECT – Reprise compétence tourisme BINIC-ETABLES-SUR-MER
7. Débat d'orientations budgétaires pour 2023 (DOB)
8. Questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. HERY François, Mme BELLONCLE Catherine, M. QUELEN Marcel, Mme DANGUIS Marianne, M. BARBEY CHARIOU Erwan, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoins.

Etaient présents : Mme LE NY Marie-Hélène, M. HENRY Claude, Mme DROGUET Yveline, Mme BROUAUX MAUDUIT Marie-Noëlle, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme HALNA Karine, M. DREUMONT Benjamin, M. DARCEL Victorien, Mme JOULOT Micheline, M VASSELIN Albert.

Absents représentés :

Mme LE COQ Nathalie donne pouvoir à M. QUELEN Marcel
Mme CAMUS Nathalie donne pouvoir à M. SIMELIERE Thierry
M. BOULAD Pierre donne pouvoir à M. HERY
M. HENIN Pierre donne pouvoir à Mme BELLONCLE Catherine
M. HUC Hervé donne pouvoir à M. VASSELIN Albert

Absent excusé non représenté :

M. Jean-Claude GUINAUDEAU

M. Jean-François VILLENEUVE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

Point n°1

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Point n°2

Délégations du Maire - compte rendu des décisions prises

- N° 2022 DG 23 du 19/12/2022 : Contrat de maintenance de l'installation téléphonique e l'hôtel de Ville
- N°2022 DG 24 du 16/12/2022 : Cession de biens immobiliers – Convention cadre AGORASTORE

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

Point n°3

Tarifification enfance-jeunesse / activités jeunesse

Dans le cadre des activités du Service Enfance-Jeunesse, il est proposé la mise en place d'actions à destination de la jeunesse (collège, lycée – 11 à 17 ans).

Ainsi, après plusieurs années de fermeture, le service enfance jeunesse, en accord avec les élus municipaux, ré-ouvre le local jeunes à raison d'une ouverture hebdomadaire dans un premier temps.

En parallèle, à chaque période de « petites » vacances, pour une durée d'une semaine, il sera proposé aux jeunes du territoire un programme d'activités à la carte.

Il convient donc d'instituer une offre tarifaire pour ces deux nouvelles actions.

Offre tarifaire local jeunes (activités à l'année, hors vacances)

Adhésion annuelle : Quinocéens : 20€ Non Quinocéens : 25€

Offre tarifaire activités jeunesse (activités « petites vacances »)

Lors de la préparation du planning d'activités pour chacune des petites vacances, l'équipe du service jeunesse proposera 1 programme hebdomadaire comportant trois niveaux d'activités.

1 ^{er} niveau	Activités au sein du local jeunes (sans transport) organisées et animées par les agents du service
2 ^{ème} niveau	Activités au sein du local jeunes (sans transport) organisées et animées par un prestataire extérieur
3 ^{ème} niveau	Activités nécessitant un transport, organisées et animées par un prestataire extérieur

Il est proposé trois formules des tarifs :

Formule	Type d'activités	Tarifs
1	2 activités, dont 1 1 ^{er} niveau	15 €
2	3 activités (1 de chaque niveau)	20 €
3	tout le programme de la semaine	30 €

Remarque : la participation à ces activités ne nécessite pas l'adhésion « local jeune ». Ces tarifs par formule s'appliquent à chaque semaine d'activités.

Occasionnellement, le service jeunesse pourra proposer des « sorties exceptionnelles » dont le tarif sera fixé au cas par cas par décision du maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter la nouvelle offre tarifaire pour le local jeunes et les activités jeunesse selon les modalités présentées ci-dessus,**
- **D'appliquer cette grille de tarifs à compter du 01/02/2023**

Point n°4

Tableau des effectifs permanents - Modification

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, de même la modification du tableau des effectifs relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

Poste de Secrétaires Médicales du Centre Municipal de Santé

Initialement, par délibération n°25/04/2018-17 en date du 25/04/2018 -ces 2 postes assimilés à des emplois d'adjoint administratif avaient été créés à temps non complet, puis portés à temps complet par délibération n° 14/12/2020-11 en date du 14/12/2020.

Compte tenu du départ de l'une des 2 secrétaires médicales, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs en vue de pourvoir au poste vacant.

Il est opportun que ces 2 postes occupés actuellement par des adjoints administratifs relevant de la catégorie C, soient étendus aux 3 grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans un emploi de même nature et fonctions.

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1ère année.

La rémunération sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal des grilles indiciaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Afin de pourvoir au poste vacant d'une des 2 secrétaires médicales, il est proposé d'actualiser les postes indiqués ci-après.

Emplois	Cadres d'emplois	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes créés	DHS	Poste Pourvu	Poste Vacant	Date de la vacance
Centre Municipal de Santé							
Secrétaire Médicale	Adjoints Administratifs	X	2	35 H	1	1	01/01/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Vu le Code Général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le tableau des effectifs permanents fixé par délibération n°12/12/2022-15 en date du 12/12/2022.

- **De modifier le tableau des emplois permanents de la collectivité tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} février 2023,**
- **D'autoriser le Maire à accomplir les démarches nécessaires au recrutement du poste vacant,**
- **De prévoir les crédits correspondants sur les budgets concernés.**

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

Point n°5

RIFSEEP- Actualisation –Mise en œuvre pour les cadres d’emplois des Ingénieurs, techniciens et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, instauré par délibération n° 29/06/2018-22 en date du 29/06/2018 et dans l’attente de la sortie des décrets d’application, les agents relevant du cadre d’emplois des Ingénieurs, techniciens territoriaux restaient régis par les anciennes dispositions, en l’occurrence la prime de service et de rendement (PSR) et l’indemnité spécifique de service (ISS).

Suite à la publication des arrêtés du 5 novembre 2021, il est désormais possible aux employeurs territoriaux de transposer le RIFSEEP aux cadres d’emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux en lieu et place de la PSR et l’ISS.

Par ailleurs, pour la Filière Culturelle, il y a lieu d’étendre le RIFSEEP au cadre d’emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

En conséquence il convient d’actualiser la délibération n° 29/06/2018- 22 en date du 29/06/2018

Considérant que le RIFSEEP se compose :

D’une part obligatoire, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l’agent

D’une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d’une année sur l’autre puisque lié à la manière de servir de l’agent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,
- Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017,
- Vu la délibération n° 29/06/2018-22 en date du 29/06/2018 instaurant le RIFSEEP avec versement de l’IFSE et du CIA,
- Vu l’avis du Comité Technique en date du 27 juin 2018,
- Vu le tableau des effectifs.

Pour les cadres d’emplois des Ingénieurs, techniciens et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- **Concernant la mise en œuvre l’IFSE**, de déterminer des groupes de fonctions et des montants maxima selon les modalités suivantes :

Il est instauré au profit des cadres d’emplois territoriaux, une indemnité de fonctions, de sujétion et d’expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l’ensemble du parcours professionnel des agents.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

◆ **Filière Technique**

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)			
Arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure Saint-Quay-Portrieux
A1	<i>Emploi fonctionnel</i>	46 920€	30 000€
A2	<i>Direction de services</i>	40 290€	27 000€
A3	<i>Responsable de service/expert/autres fonctions</i>	36 000€	21 000€

Cadre d'emplois Techniciens territoriaux (B)			
Arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure Saint-Quay-Portrieux
Groupe B1	<i>Responsable de service ou d'équipement</i>	19 660€	15 000€
Groupe B2	<i>Expert, encadrement de proximité, adjoint B1/A</i>	18 580€	13 000€
Groupe B3	<i>Gestionnaire d'activité, autres fonctions</i>	17 500 €	12 000e

◆ **Filière Culturelle**

Cadre d'emplois Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)			
Arrêté du 14/05/2018 portant application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure Saint-Quay-Portrieux
Groupe B1	<i>Responsable de service ou d'équipement</i>	16 720€	15 000€
Groupe B2	<i>Expert, encadrement de proximité, adjoint B1/A</i>	14 960€	13 000€
Groupe B3	<i>Gestionnaire d'activité, autres fonctions</i>	En attente	12 000e

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

- **Concernant la mise en œuvre du CIA**, de déterminer des groupes de fonctions et des montants maxima selon les modalités suivantes :

Compte tenu de la sortie des décrets, le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

♦ **Filière Technique**

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)			
Arrêté du 5/11/2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Ingénieurs territoriaux			
Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure Saint-Quay-Portrieux
A1	Emploi fonctionnel	8 280€	3 000€
A2	Direction de services	7 110€	3 000€
A3	Responsable de service/expert/autres fonctions	4 500€	3 000€

Cadre d'emplois Techniciens territoriaux (B)			
Arrêté du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure Saint-Quay-Portrieux
Groupe B1	Responsable de service ou d'équipement	2 680€	1 400€
Groupe B2	Expert, encadrement de proximité, adjoint B1/A	2 535€	1 400€
Groupe B3	Gestionnaire d'activité, autres fonctions	2 385€	1 400€

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

♦ **Filière Culturelle**

Cadre d'emplois Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (B)			
Arrêté du 14/05/2018 portant application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure Saint-Quay-Portrieux
Groupe B1	<i>Responsable de service ou d'équipement</i>	2 280€	1 400€
Groupe B2	<i>Expert, encadrement de proximité, adjoint B1/A</i>	2 040€	1 400€
Groupe B3	<i>Gestionnaire d'activité, autres fonctions</i>	En attente	1 400€

- **Concernant les dispositions générales en matière de conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs, techniciens et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ne peut se cumuler avec :

- La prime de service et de rendement, (P.S.R)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (I.F.T.S)

L'I..F.S.E et le C.I.A pourront être suspendues ou modulées selon les dispositions prévues dans la délibération n°29/06/2018-22 en date du 29/06/2018.

- **Concernant la date d'effet des dispositions précitées :**

La présente délibération prendra effet au 1er février 2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'instaurer l'IFSE pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs, techniciens et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **D'instaurer le complément indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs techniciens et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **Que La réévaluation des montants maxima du RIFSEEP sera soumise à un nouveau passage devant l'assemblée délibérante.**
- **Concernant les dispositions relatives au régime indemnitaire existant :**

Cette délibération complète la délibération n° 29/06/2018-22 et abroge les dispositions précédentes pour les cadres d'emplois indiqués ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

L'ensemble des dispositions de la délibération de mise en œuvre du RIFSEEP reste inchangé et s'applique désormais aux cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- **Concernant les crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Point n°6

CLECT – Reprise de la compétence tourisme BINIC-ETABLES-SUR-MER

La Commission d'évaluation des charges locales transférées (CLECT) s'est réunie le 15 novembre 2022 au sujet du transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme » à la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER. Conformément au code général des impôts (article 1609 nonies C), la CLECT a examiné le rapport afin de calculer le flux financier à opérer sur la Dotation d'Attribution de Compensation (DAC) de la commune concernée. Le rapport correspondant est présenté en annexe à la présente délibération.

Contexte du transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme »

La loi NOTRe prévoyait que les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, au 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme. Des dispositions dérogatoires ont été prévues pour les communes érigées en station classée de tourisme.

La commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER, a fait le choix de confier l'exercice de cette compétence à Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Suite à la décision de la commune, la CLECT s'est réunie le 20 décembre 2017 afin de déterminer le montant des charges transférées à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces dernières ont été évaluées à 201 000 €. Une réfaction du même montant a été appliqué sur la DAC de la commune à compter de l'année 2017.

Reprise de la compétence par la commune et évaluation des charges transférées.

Le 16 décembre 2021, le Conseil Municipal de BINIC-ETABLES-SUR-MER a décidé de reprendre la compétence tourisme dont la création d'office de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2022 (délibération n°18-08-2021).

Suite à cette décision, il convient de redonner à la commune les moyens financiers pour exercer la compétence et la CLECT doit à nouveau se prononcer sur les charges transférées, cette fois-ci de l'agglomération vers la commune.

La CLECT propose d'abonder la DAC de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER de 201 000 € à compter de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
 - Vu le procès-verbal de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées joint en annexe ;
 - Vu l'avis de la commission intercommunale en charge des finances en date du 29 novembre 2022 ;
 - Vu la délibération n°DB-281-2022 prise en conseil d'agglomération du 08/12/2022.
-
- **D'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées joint en annexe,**
 - **D'approuver la modulation de l'attribution de compensation prise en application de ce rapport, soit un abondement de la DAC de la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER de 201 000 € à compter de 2022, année de reprise par la commune de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ».**

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Compte-rendu du Conseil municipal du 30 janvier 2023

Point n°7

Budgets 2023 – DOB (Débat d’Orientation Budgétaire)

L'article L3312-1 du Code Général des collectivités récemment modifié par la loi Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ainsi que par la loi relative à la Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) est venu enrichir le contenu du rapport d'orientations budgétaires.

Il prévoit en effet que : « Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Président [...] présente au Conseil [...] un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil [...] dont il est pris acte par une délibération spécifique. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base duquel du rapport transmis avec le dossier de séance et présenté par le Maire.**

Fin de la séance à 20 heures 30

Le Maire,

Thierry SIMELIERE

